

## CANADA

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : R-3984-2016

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division  
*Hydro-Québec TransÉnergie* (« HQT »)

Demanderesse

et

RIO TINTO ALCAN INC. (« RTA »)

Intimée

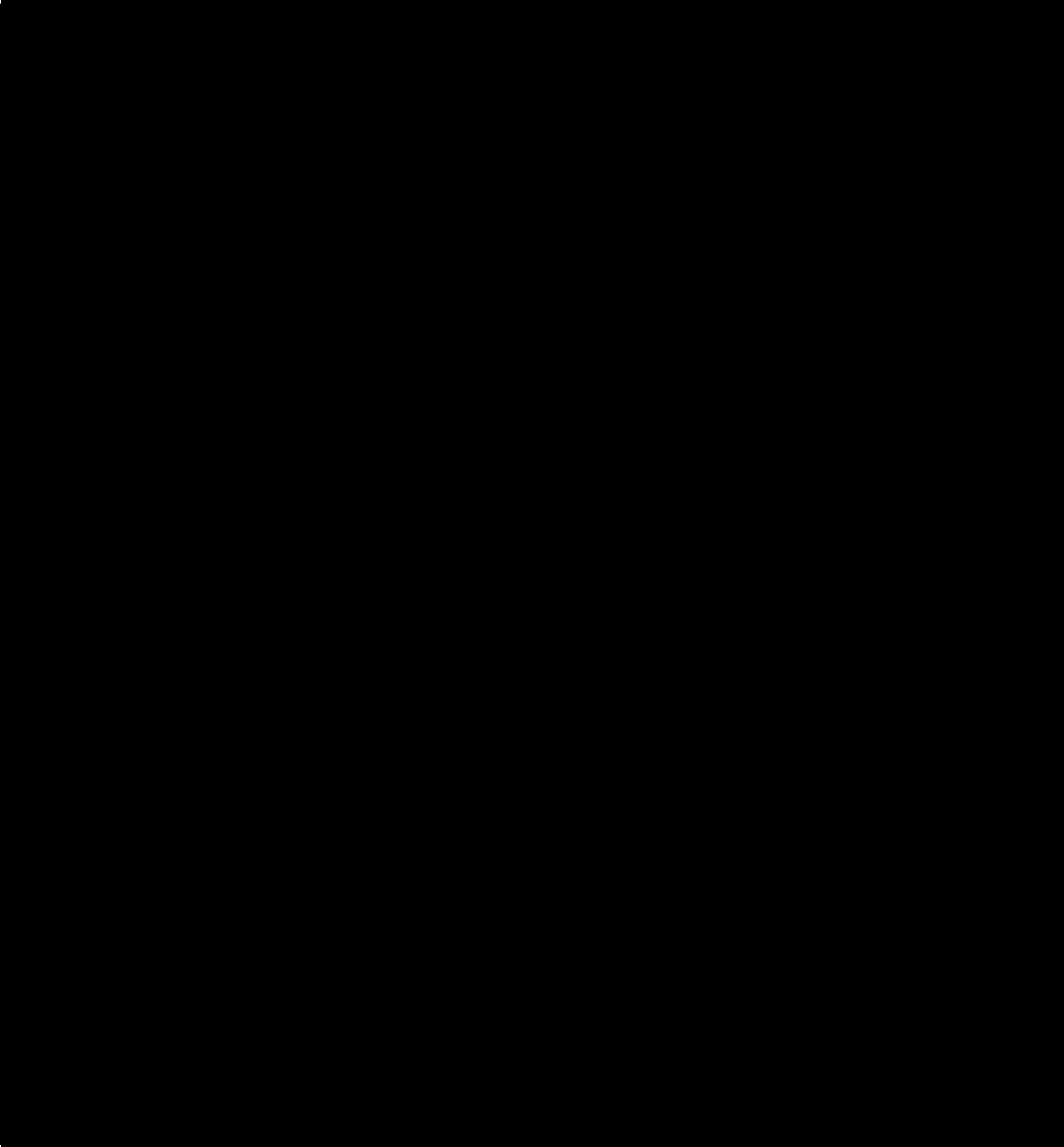
---

REPRÉSENTATIONS DE RTA  
RELATIVEMENT À L'APPLICATION DES INTÉRÊTS  
SUR LE SOLDE DES TARIFS DUS

---

I. INTRODUCTION

1. Le 12 mars 2020, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a exprimé son souhait d'entendre les parties relativement à l'application des dispositions pertinentes de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
2. À cet égard, RTA soumet à la Régie les représentations écrites suivantes et les documents pertinents qu'elle entend faire valoir lors de l'audience à venir relativement à l'application des intérêts sur le solde des tarifs dus par HQT.
3. Aux termes de sa décision D-2019-180 (la « **Décision** »), la Régie a fixé les coûts et les tarifs du service de transport d'électricité de RTA à HQT pour chacune des années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
4. L'obligation de payer les tarifs de manière rétroactive découle de l'application de l'article 3.4 du Contrat 2007-2015 (C-RTA-0009) qui se lit comme suit :
  - 3.4 À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016. (nous soulignons)
5. Tel que plus amplement exprimé dans les Notes et Autorités de RTA (C-RTA-0093) déposées à la Régie le 13 février 2020 en suivi de la Décision, la portée et l'application de cet article 3.4 s'étendent à toutes les autres dispositions du Contrat 2007-2015, y compris les articles 1.1.28, 4.2.1 et 6.

6. Compte tenu que les tarifs payables par HQT aux termes du Contrat 2007-2015 reflétaient les tarifs complets (i.e. que ces tarifs étaient inclusifs de toutes les composantes de coûts), tel que convenu entre les parties et payés par HQT depuis le début de ce contrat, aucun ajustement rétroactif, tant sur le capital que sur les intérêts, n'a été effectué par les parties à la suite de la décision D-2014-145 approuvant le Contrat 2007-2015. Conséquemment, la Régie ne peut tirer aucune inférence de la négociation intervenue à cette époque quant à la question de l'application des intérêts dus rétroactivement sur le solde des tarifs en vertu de l'article 3.4 du Contrat 2007-2015.
- 

## II. COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

8. La Régie peut, en vertu de l'article 85.16 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

➤ *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, art. 85.16 :

85.16. À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

9. La Régie possède toute la discrétion nécessaire pour fixer de telles conditions.

➤ *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, art. 85.17 :

85.17. Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables.

Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions. (nous soulignons)

10. Cette demande de RTA relative aux intérêts s'inscrit dans la mission de la Régie.

➤ *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, art. 5 :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. (nous soulignons)

11. Au paragraphe 347 de la Décision, la Régie s'est d'ailleurs prévalu de cette discrétion et a autorisé HQT, à la suite de sa demande subsidiaire *in extremis*, à récupérer les écarts entre les coûts réels ou prévus dans ses demandes tarifaires, en ce qui a trait aux services

de transport et aux services complémentaires de RTA pour toute la période et les coûts qui ont été reconnus par la Régie pour ces services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

12. La demande de RTA relative aux intérêts est juste et raisonnable dans ce contexte et permet aux deux parties un traitement équitable de leurs droits respectifs afin de permettre la finalisation du présent dossier et le paiement des arrérages substantiels que HQT n'a toujours pas effectué à ce jour.

13. Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date indiquée par la Régie.

➤ *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, art. 85.18 :

85.18. Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier. (nous soulignons)

14. La Régie possède donc l'entière discrétion d'ordonner le paiement d'intérêts sur le solde des tarifs dus rétroactivement à la date qu'elle déterminera.

15. Cette compétence et la discrétion afférente pour attribuer les intérêts trouvent également assise dans diverses autres dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

➤ *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, art. 31 et 32 :

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

(...)

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

32. La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:

1° déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel;

2° déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel;

3° énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables; (nous soulignons)

(...)

### III. ORDONNANCES DEMANDÉES RELATIVEMENT À L'APPLICATION DES INTÉRÊTS

16. En sus des arguments déjà développés et déposés au présent dossier de la Régie, RTA soumet que la Régie a un large pouvoir discrétionnaire pour rendre les ordonnances demandées relativement au paiement par HQT des intérêts dus rétroactivement sur le solde des tarifs approuvés aux termes de la Décision.
17. Dans un premier temps, RTA demande à la Régie de rendre les ordonnances suivantes :

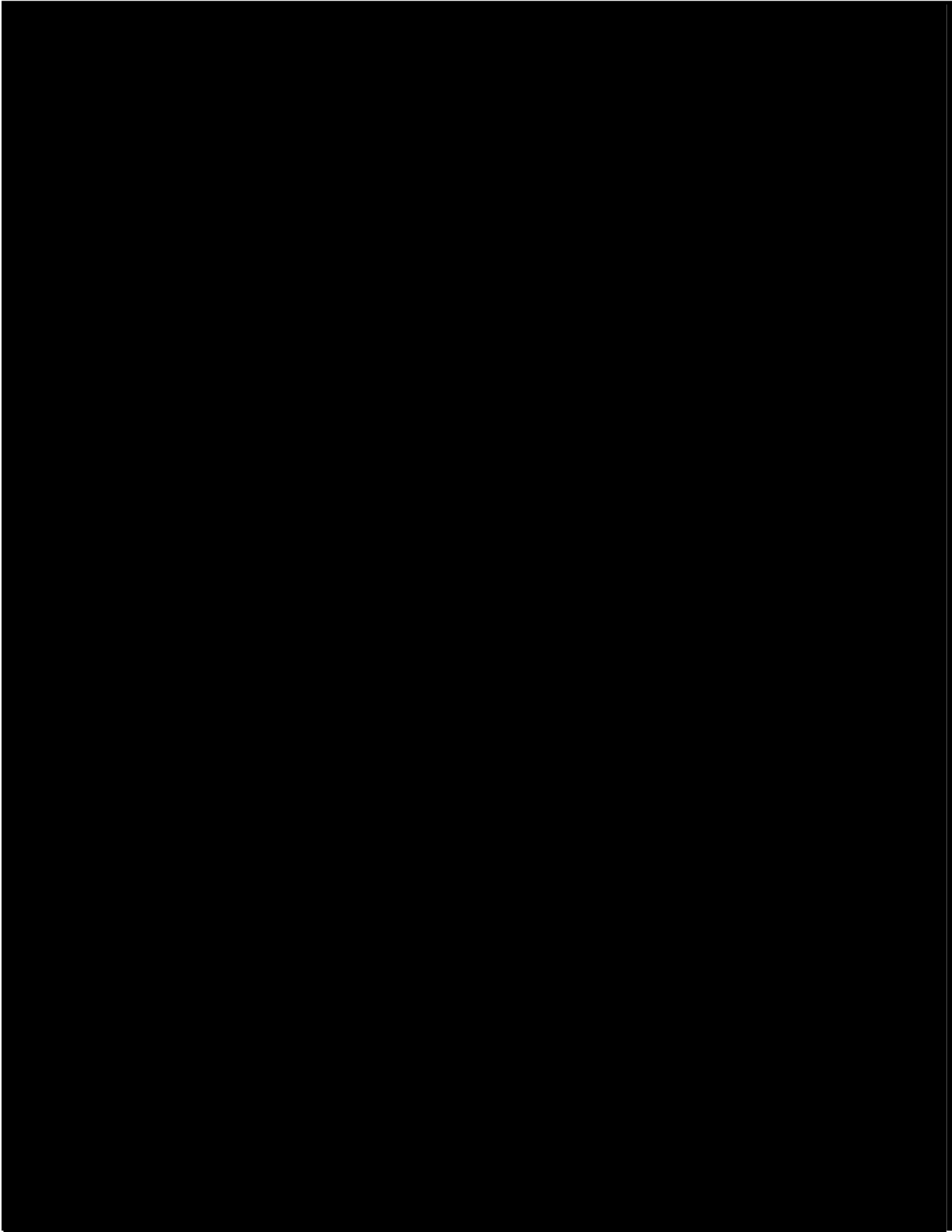
**ORDONNER** à HQT de payer à RTA pour le service de transport d'électricité et le service complémentaire rendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dans les cinq (5) jours de la réception des ajustements de facturation résultant de l'application des tarifs fixés au contrat de service de transport d'électricité pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, tels qu'approuvés par la Régie dans la décision D-2019-180 :

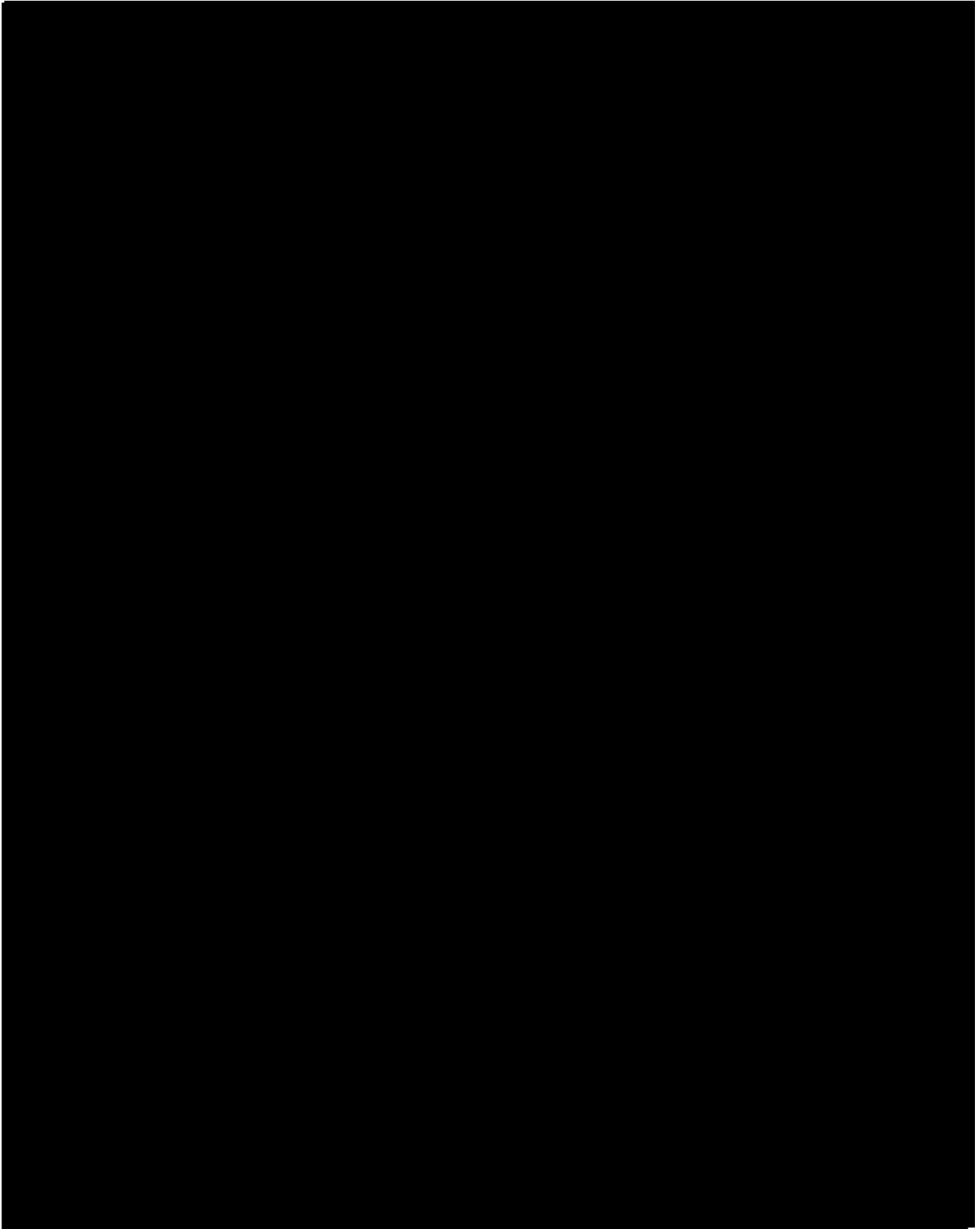
- (i) la différence entre les tarifs approuvés par la Régie et les tarifs provisoires qui ont été facturés mensuellement à HQT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 suivant l'application de l'article 3.4 du Contrat 2007-2015, multipliée par les besoins de HQT pour chaque mois donné, plus l'ajustement découlant du taux de perte prévu à l'Annexe A du Contrat 2007-2015;

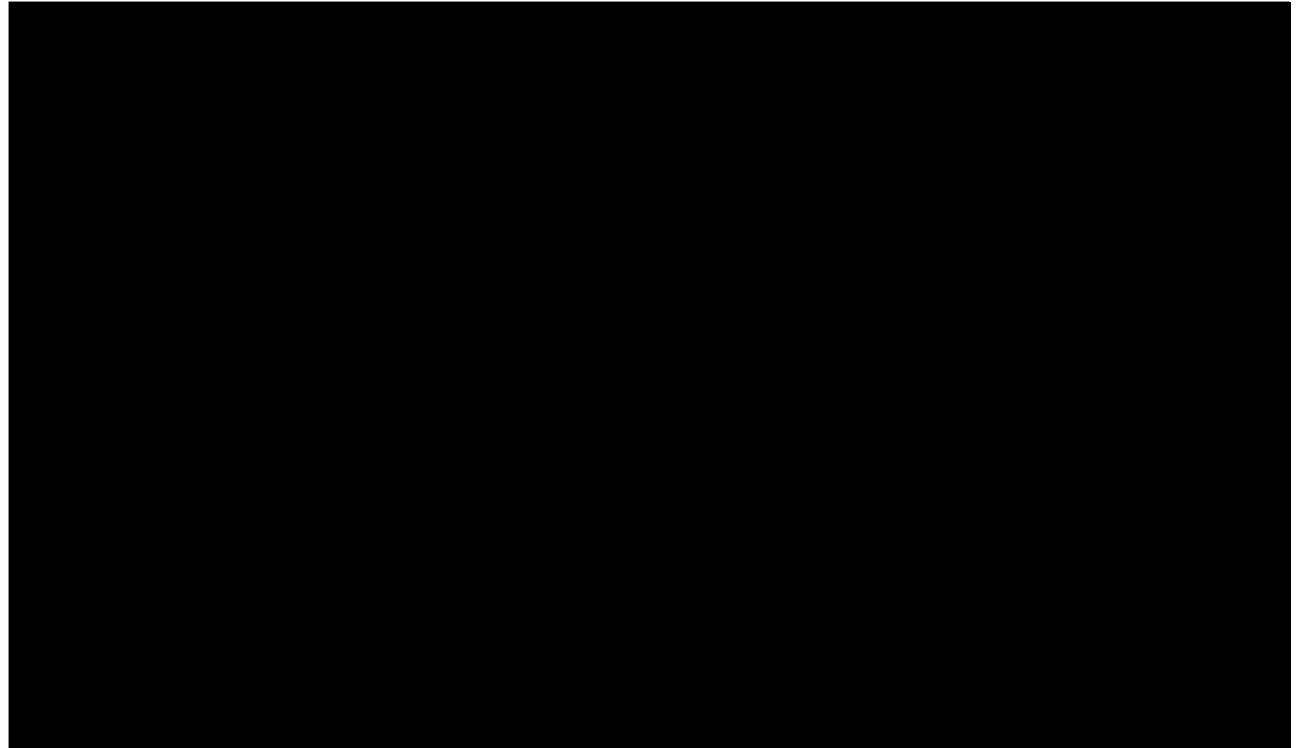
plus

- (ii) l'intérêt dû rétroactivement sur tout solde mensuel impayé à partir de la date où le total des tarifs était dû (soit 30 jours après l'émission de la facture) au Taux d'intérêt calculé quotidiennement pour le nombre de jours écoulés pendant le mois, et composé mensuellement au même taux.

**ORDONNER** aux parties de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.







20. Compte tenu de la contestation de HQT sur le droit pour RTA de percevoir les intérêts courus rétroactivement sur le solde des tarifs dus par HQT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et ce, malgré les dispositions du Contrat 2007-2015, la portée de la Décision et l'autorisation aux seuls bénéfice et avantage de HQT de récupérer ces coûts, RTA demande à la Régie de modifier les modalités et conditions du contrat de transport d'électricité qui s'appliqueront pendant la période 2016-2020 en ajoutant l'article 3.4.1 suivant :

3.4.1 Lorsque les conditions du nouveau contrat de Service de transport auront été approuvées par la Régie de l'énergie, HQT devra alors payer à RTA dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la décision de la Régie de l'énergie ce qui suit :

(i) la différence entre les tarifs approuvés par la Régie de l'énergie et les tarifs provisoires qui auront été facturés mensuellement à HQT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 suivant l'application de l'article 3.4 du Contrat, multipliée par ses besoins pour chaque mois donné, plus l'ajustement découlant du taux de perte prévu à l'Annexe A du Contrat;

plus

(ii) l'intérêt dû rétroactivement sur tout solde mensuel impayé à partir de la date où le total des tarifs était dû (soit 30 jours après l'émission de la facture) au Taux d'intérêt calculé quotidiennement pour le nombre de jours écoulés pendant le mois, et composé mensuellement au même taux.



**IV. CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ 2016-2020**

21. RTA demande à la Régie d'approuver le contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020 (le « **Contrat 2016-2020** ») en y incorporant la modification additionnelle proposée au paragraphe 20 ci-haut.
22. À la suite de la Décision, RTA a mis à jour le projet de Contrat 2016-2020 en tenant également compte de certaines modifications mineures proposées par HQT.
23. RTA dépose comme pièce **RTA-9** la version confidentielle du Contrat 2016-2020 (format PDF) en mode suivi des modifications (comparaison avec le Contrat 2007-2015 déposé comme pièce RTA-1 (C-RTA-0009)).
24. RTA dépose comme pièce **RTA-10**, pour approbation, la version confidentielle du Contrat 2016-2020 (format WORD).

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 6 avril 2020

*(s) Dentons Canada s.e.n.c.r.l.*

---

**DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.**

Avocats de l'intimée, **Rio Tinto Alcan inc.**

